

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **TAVAS***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n°2014-0849, 2014-0851, 2014-0854, 2015-0342 et 2015-6482

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 juillet 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

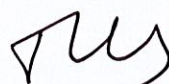
Informations générales sur le produit	
Noms du produit	TAVAS ELYSIUM BRETTEUR PLUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie 92316 Sèvres CEDEX FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - métribuzine 62,5 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	686-2014.01
Numéro d'AMM	2170691
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23 AOUT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	5	-
	Application sur le rang. Ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle. 1 application maximum par an et par parcelle. Non autorisé sur sols artificiellement drainés. Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la métribuzine plus d'une année sur deux.							
	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	5	-
15655901 Pomme de terre*Désherbage	1 application maximum par an et par parcelle. Non autorisé sur sols artificiellement drainés. Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la métribuzine plus d'une année sur deux.							
	1,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 85	14	5	-	5	-
12605905 Pommier*Désherbage*Cult. Installées	Application sur le rang. Ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle. 1 application maximum par an et par parcelle. Non autorisé sur sols artificiellement drainés. Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la métribuzine plus d'une année sur deux. Si l'application est effectuée après le stade BBCH 59, ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.							
	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH	14	5	-	5	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
			85					
1 application maximum par an et par parcelle. Non autorisé sur sols artificiellement drainés. Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la métribuzine plus d'une année sur deux. Si l'application est effectuée après le stade BBCH 59, ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.								
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	5	-
	Application sur le rang. Ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface de la parcelle.							
	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	5	-	5	-
	1 application maximum par an et par parcelle.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, amené à entrer dans la culture après traitement, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Sur « pommier », ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol si l'application est effectuée après le stade BBCH 59.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur « pommier » et « fruits à noyaux », ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la métribuzine plus d'une année sur deux.
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 50 % de la surface pour les usages sur "vigne", "pommier" et "fruits à noyaux" à la dose de 2 L/ha.
- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur "pomme de terre".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "vigne", "pommier" et "fruits à noyaux".
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur "pommier" et "fruits à noyaux".

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.